

Arrêté Municipal
n° 2023-2669

DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À
L’AFFICHAGE ÉLECTORAL

Le Maire de la Ville du Val d'Hazey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code électoral et notamment les articles L51, R26 à R28,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu l'arrêté n°1381 du 29 avril 1997 relatif à la fixation des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Considérant, que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°1381 en date du 29 avril 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 2 :

Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de toutes les périodes électorales sont fixés comme suit :

1) A proximité de chaque bureau de vote (emplacements obligatoires) :

- Bureau n°1 : Mairie – Place du Souvenir Français
- Bureau n°2 : Résidence Edmond Bliard – Allée Simone Signoret
- Bureau n°3 : École des Prunus – Rue Maurice Ravel
- Bureau n° 4 : École du Grand Charlemagne – Rue de la Chartreuse
- Bureau n°5 : Mairie de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon – Place Louis Coville
- Bureau n°6 : Mairie du Vieux-Villez : 1 rue de l'Église

2) Autres emplacements réservés :

Aucun.

Article 3 :

Une surface d'affichage égale sera attribuée à chaque candidat en ayant fait la demande dans le délai légal, aux endroits désignés ci-dessus. L'emplacement exact d'affichage sur les panneaux sera fait en fonction de l'ordre numérique attribué à chaque candidat qui devra s'informer en mairie, le cas échéant, avant d'apposer les affiches.



Article 4 :

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Les Services Techniques Municipaux apporteront les panneaux d'affichage électoral. Ils les enlèveront à l'issue de ladite période.

Article 7 :

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le Préfet.

Fait à Le Val d'Hazey, le 27 novembre 2023

Le maire,



Philippe COLLAS

